Koplescht
Briddel

Registre aux délibérations
Du Conseil Communal de Kopstal

Séance publique 17 septembre 2018

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 24.08.2018

Présents : M. Carlo Schmit, bourgmestre ; M.M. Thierry Schuman et Raoul Weicker, échevins, M.M. Adam Romain, Josy Popov, Mme. Maria Scheppach, M. Tom Schor, M. Léon Glodt, M. Patrick Thill et M. Guy Weis, conseillers communaux ; M. Nico Wagner, secrétaire communal.
Absent(e), excusé(e) : Mme. Thilly Goedert, conseillère communale.

Point de l'ordre du jour numéro 11) Objet : Règlement relatif à la taille des arbres arbrisseaux et arbustes longeant la voie publique.

Le Conseil communal,

- Vu la loi modifiée du 19.01.2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Vu la loi du 29 juillet 1993 portant modification des articles 671 et 672 et introduction d'un article 672-1 du même Code ;
- Revu le règlement général de police communal du 25.11.2003, tel qu'il a été approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 09.12.2003 sous le numéro de référence 300/03/CR ;
- Vu plus particulièrement l'article 14 de ce même règlement qui dispose : "*Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en empêchant la bonne visibilité*" ;
- Considérant qu'au cours des dernières années les autorités communales ont régulièrement été saisies de réclamations tendant à la taille de haies, d'arbrisseaux et d'arbustes longeant la voie publique (trottoirs et rues) ;
- Considérant que les services communaux constatent régulièrement le rétrécissement de trottoirs et de voies carrossables du chef de plantations privées qui débordent ces propriétés ;
- Considérant que le règlement général de police a omis de doter les autorités communales des moyens nécessaires pour pouvoir remédier à de telles situations fâcheuses qui, dans bien des cas, portent atteinte à la sécurité des passants ;
- Considérant qu'il appartient aux autorités communales de garantir la liberté de passage sur les trottoirs et dans les rues, et qu'il convient, de ce chef, de prendre un règlement communal retenant les conditions à respecter avant de faire prendre les mesures qui s'imposent pour la taille des plantations de toutes sortes pouvant ainsi déborder sur la voie publique ;
- Considérant qu'il est dès lors proposé de retenir les modalités suivantes pour permettre l'intervention sur place :
  1 : envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une information au propriétaire (s'il est connu) l'invitant à remédier à la situation endéans un délai de 7 jours de la notification.
  2. Après le délai susvisé et sur constat que l'invitation est restée infructueuse, la commune sera autorisée à faire tailler ces plantations aux frais du propriétaire qui se verra ainsi envoyé une facture reprenant le coût de l'opération.
- Considérant qu'un tel règlement a le mérite de doter la commune des moyens nécessaires pour pouvoir garantir le libre accès de la voie publique ;
- Considérant qu'il appartient dès lors au conseil communal de se prononcer au sujet dudit projet ;
- Vu l'avis requis du Ministère de la Santé du 10 septembre 2018 portant le numéro de référence insa-c1-58-2-2018;
- Vu la proposition du collège échevinal ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix : Adopte le règlement suivant conférant aux services communaux le droit de faire tailler les arbres, arbrisseaux et arbustes longeant la voie publique en respectant les conditions suivantes :

1 : envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une information au propriétaire (s'il est connu) l'invitant à remédier à la situation endéans un délai de 7 jours de la notification.
2. Après le délai susvisé et sur constat que l'invitation est restée infructueuse, la commune sera autorisée à faire tailler ces plantations aux frais du propriétaire qui se verra ainsi envoyé une facture reprenant le coût de l'opération.

Prie l'autorité supérieure compétente de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME
KOPSTAL, LE
17 SEP. 2018
Le Secrétaire Communal Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE ☆ KOPSTAL ☆